

**Audience publique du 13 juillet 2021**

Recours formé par Madame ..., ...,  
contre deux actes de la commission d'examen de fin de stage pédagogique et  
une décision implicite du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
en matière de stage pédagogique

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 43726 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 29 octobre 2019 par Maître Jean-Marie Bauler, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., demeurant à L-..., tendant à la réformation, sinon à l'annulation du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle daté du 27 mars 2019 lui attribuant la note globale de 81/200 points et constatant son échec à la première session d'examen, de la décision de la commission de validation du 4 avril 2019 ayant mis en compte la note de 8,1/20 pour la première session du bilan de fin de formation, ainsi que contre la décision implicite de refus du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse suite au recours hiérarchique du 30 avril 2019, introduit contre les résultats de la première session ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 27 janvier 2020 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif en date du 27 février 2020 par Maître Jean-Marie Bauler au nom et pour le compte de sa mandante ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 27 mars 2020 ;

Vu les pièces versées, ainsi que les actes critiqués ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Jonathan Holler, en remplacement de Maître Jean-Marie Bauler, et Monsieur le délégué du gouvernement Yves Huberty en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 18 mai 2021.

---

Par un arrêté du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le ministre », du 21 juillet 2016, Madame ... fut admise au stage pédagogique pour les fonctions de professeur au Lycée technique ... à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

En date du 21 septembre 2016, le ministre rapporta son arrêté du 21 juillet 2016, tout en admettant Madame ... au stage pédagogique pour les fonctions de professeur au Lycée technique de ... à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Après avoir réussi à l'évaluation des 2 premières années de stage en date du 15 mai 2017, respectivement le 2 juillet 2018, la commission de validation prévue à l'article 44, paragraphe (7) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, dénommées ci-après « la commission de validation », respectivement « la loi du 30 juillet 2018 », arrêta, en date du 27 mars 2019, le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle de Madame ... avec comme résultat une note moyenne de 8,1 points sur 20.

En date du 5 avril 2019, le directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale, dénommé ci-après « le directeur », décida que Madame ... devrait se présenter à une seconde session dans les épreuves suivantes :

*« Bilan de fin de formation (à passer jusqu'au 24 juin 2019)*

- *Conception de deux séquences de six leçons consécutives et observations de deux leçons d'examen*
- *Evaluation des apprentissages*
- *Entretien sur le développement professionnel (dossier) »*

Par un courrier du 30 avril 2019 adressé au ministre, Madame ... a introduit un recours gracieux contre son « évaluation » « dans le cadre du bilan de formation à la pratique professionnelle ».

Suite à un échange de courriers électroniques entre le directeur et Madame ... au sujet de la date de la réunion préliminaire de la 2<sup>e</sup> session du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle, Madame ... s'adressa au ministre, par courrier du 13 mai 2019, dans les termes suivants :

*« (...) Suite à ma lettre de recours du 30 avril dernier concernant mon évaluation à la première session du bilan de formation à la pratique professionnelle et des remarques y figurant, je ne me sens pas en mesure de me présenter à la deuxième session du bilan devant le même jury. En effet, il me semble que, suite au recours, les conditions d'une évaluation objective ne soient pas données.*

*C'est donc avec regret, et malgré ma motivation non entamée à exercer le métier d'enseignante, que je me vois contrainte de vous adresser par la présente ma demande de cessation de stage au 15 juillet 2019. (...) ».*

Par un arrêté du 24 mai 2019, le ministre accorda « *La démission volontaire de ses fonctions de stagiaire-professeur au Lycée technique de ... [...] à Madame ..., NN: ..., avec effet à partir du 15 juillet 2019 (...)* », aux motifs suivants :

*« Vu les articles 38 et 39 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;*

*Vu la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire;*

*Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;*

*Considérant la demande de démission présentée par Madame ..., NN: ..., stagiaire-professeur au Lycée technique de ... ; ».*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 29 octobre 2019, Madame ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle daté du 27 mars 2019 lui attribuant la note globale de 81/200 points et constatant son échec à la première session d'examen, de la décision de la commission de validation du 4 avril 2019 ayant mis en compte la note de 8,1/20 pour la première session du bilan de fin de formation, ainsi que contre la décision implicite de refus du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse suite au recours hiérarchique du 30 avril 2019, introduit contre les résultats de la première session, dénommés ci-après « les actes déferés ».

A défaut de disposition légale prévoyant un recours au fond en la présente matière, seul un recours en annulation est admissible, de sorte que le tribunal doit se déclarer incompétent pour connaître du recours en réformation introduit à titre principal.

Dans son mémoire en réponse et à titre liminaire, le délégué du gouvernement conclut à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la demanderesse au jour de l'introduction du recours, soit à la date du 29 octobre 2019, au regard du manque d'incidence concrète de la décision sur sa situation du fait de la demande de cessation de stage avec effet au 15 juillet 2019, lui accordée par arrêté ministériel du 24 mai 2019. Ainsi, au jour de son recours, Madame ... n'aurait plus bénéficié du statut de professeur-stagiaire, de sorte qu'elle n'aurait plus aucun intérêt à agir.

Madame ..., dans sa requête introductive d'instance, affirme avoir un intérêt personnel, direct et certain à agir, alors que les décisions attaquées lui causeraient torts et griefs du fait de l'échec à la première session de la troisième année de stage concernant le bilan de fin de formation et qu'elle pourrait dès lors retirer de l'annulation sinon de la réformation des décisions une satisfaction certaine et personnelle. Dans son mémoire en réplique, elle fait rétorquer que ce serait à tort que la partie gouvernementale se poserait la question de son intérêt à agir en raison de sa démission, alors que, d'une part, il ne faudrait pas perdre de vue qu'elle aurait manifestement été poussée à la démission du fait de l'absence de réponse du ministre à son recours gracieux basé principalement sur l'absence d'impartialité du jury d'examen, et que, d'autre part et en tout état de cause, elle subirait un préjudice incontestable du fait de l'illégalité des actes déferés. Madame ... souligne, dans ce contexte, qu'elle aurait commencé son stage suite à un congé sans solde au sein de son administration d'origine, à savoir la Commission de surveillance du secteur financier, administration qu'elle aurait actuellement de nouveau réintégrée. Elle rappelle qu'elle aurait réussi les deux premières années de stage pour échouer au terme de la 3<sup>ème</sup> année, année de stage entretemps supprimée, de sorte qu'au-delà du préjudice matériel consécutif aux actes déferés, elle aurait également subi un préjudice moral important qu'elle entendrait, en cas d'annulation des actes déferés par les juridictions administratives, faire reconnaître par le biais d'une action en responsabilité contre l'Etat.

Force est d'abord de relever que l'intérêt pour agir est l'utilité que présente pour le demandeur la solution du litige qu'il demande au juge d'adopter<sup>1</sup>, intérêt qui doit non

---

<sup>1</sup> Trib. adm. 22 mars 2006, n° 20355 du rôle, Pas. adm. 2020, V° Procédure contentieuse, n°4 et les autres références y citées.

seulement exister au jour de l'introduction du recours, mais encore subsister jusqu'au prononcé du jugement, alors qu'à défaut de justifier le maintien de l'intérêt à agir ayant existé au jour de la requête introductive, le recours doit être déclaré irrecevable<sup>2</sup>.

Il a également été jugé que dès lors qu'une nouvelle décision postérieure existe dans l'ordonnancement juridique et produit ses effets, le constat s'impose que même si le recours en annulation contre la première décision était fondé, la personne concernée resterait confrontée aux effets de la décision postérieure, de sorte que le but escompté moyennant l'annulation éventuelle de la décision de refus antérieure ne saurait plus être utilement atteint.<sup>3</sup>

Or, en l'espèce, il ressort des pièces versées au débat que, même dès avant le dépôt, en date du 29 octobre 2019, de sa requête introductive d'instance dirigé contre les actes déferés, Madame ... a présenté, par courrier du 13 mai 2019, une demande de cessation de son stage à laquelle le ministre fit droit par l'arrêté précité du 24 mai 2019. Il s'ensuit que depuis le 15 juillet 2019, la partie demanderesse n'a plus la qualité de stagiaire-professeur et son stage pédagogique a ainsi définitivement cessé de ce seul fait. Ainsi, même en cas d'annulation des actes déferés, sans préjudice quant à la question de leur qualité d'actes définitifs, Madame ... ne saurait plus être remise dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant la prise desdits actes, alors qu'elle est elle-même à l'origine de la décision ayant mis fin à son stage de manière définitive.

Il s'ensuit que Madame ... ne saurait dès lors plus tirer le moindre profit d'une éventuelle annulation des actes déferés, de sorte que son intérêt à agir contre ces derniers est venu à disparaître avec effet au 15 juillet 2019.

Cette conclusion n'est éternée ni par l'allégation non vérifiée de Madame ... qu'elle aurait été poussée à la démission, alors qu'il ressort au contraire des éléments de la cause qu'elle a été, à plusieurs reprises, invitée à se présenter à la deuxième session, ni par son affirmation selon laquelle les actes déferés lui causeraient un préjudice matériel et moral dont elle entendrait réclamer réparation en justice, alors qu'au-delà de la question de savoir si les actes déferés sont à considérer comme des actes définitifs, c'est la démission subséquente de Madame ... qui est à l'origine de la cessation définitive de son stage et partant du préjudice allégué par elle.

Le moyen d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de Madame ... est partant à accueillir, de sorte que le recours contre les actes déferés est à déclarer irrecevable de ce chef.

La demanderesse réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500,- euros sur base de l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, demande qu'il y a lieu de rejeter au vu de l'issue du litige.

### **Par ces motifs,**

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant contradictoirement ;

---

<sup>2</sup> Trib. adm. 26 novembre 2009, n° 25191 du rôle, Pas. adm. 2020, V° Procédure contentieuse, n°27 et les autres références y citées.

<sup>3</sup> En ce sens : trib. adm. 10 juin 2009, n° 24789 du rôle, Pas. adm. 2020, V° Procédure contentieuse, n°46 et l'autre référence y citée.

se déclare incompétent pour statuer sur le recours principal en réformation ;  
déclare le recours subsidiaire en annulation irrecevable, partant le rejette ;  
rejette la demande de Madame ... en allocation d'une indemnité de procédure ;  
condamne Madame ... aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 juillet 2021 par :

Paul Nourissier, vice-président,  
Olivier Poos, premier juge,  
Laura Urbany, attaché de justice délégué,

en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Paul Nourissier

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 13 juillet 2021

Le greffier du tribunal administratif